



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 1998

Original: Français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 47^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 16 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Point 104 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 25.

Point 104 de l'ordre du jour : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (suite) (A/C.3/53/L.27)

Projet de résolution A/C.3/53/L.27 : Suite donnée à la quatrième conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

1. **Mme Sandru** (Roumanie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.27, signale qu'au paragraphe 44 du dispositif, il faut remplacer les termes «quarante-deuxième» par «quarante-troisième».

2. Le préambule souligne l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme et la parité entre les sexes.

3. Le dispositif insiste particulièrement sur la nécessité d'adopter à tous les niveaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires à la promotion de la femme. L'accent est également mis sur la décision qu'a prise l'Assemblée générale de convoquer, en l'an 2000, une session extraordinaire («Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle») qui évaluera les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et il est rappelé que la Commission de la condition de la femme fera fonction de comité préparatoire ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux observateurs. On précise également les mesures à prendre pour associer aux préparatifs les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle appréciable dans la mise en oeuvre du Programme d'action.

Point 105 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/53/L.30 et L.31)

Projet de résolution A/C.3/53/L.30 : Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

4. Le **Président** invite la commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.30, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

5. **Mme Cossa** (Mozambique), apportant une correction au texte anglais, indique qu'il faut remplacer «welcomes» par «welcoming» dans le troisième alinéa du préambule.

6. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.30 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/51/L.31 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

7. Le **Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.31, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Après avoir rappelé que la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, la République islamique d'Iran, le Niger, le Nigéria et la Turquie s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution lors de sa présentation, il annonce que le Cameroun, la Tanzanie, le Malawi, le Libéria, la Sierra Leone et la Guinée se portent coauteurs du projet.

8. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.31 est adopté sans être mis aux voix.*

Point 108 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/53/L.18/Rev.1 et A/C.3/53/L.56)

Projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1 : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

9. Le **Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1 et, après avoir indiqué à la Commission que les incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurent dans le document A/C.3/53/L.56, rappelle que les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Libéria, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pakistan et République de Moldova se sont joints aux auteurs initiaux du projet de résolution lors de sa présentation.

10. **Mme Stiglic** (Slovénie) annonce que l'Irlande s'est portée coauteur du projet et qu'il convient d'apporter au texte, dans l'intérêt d'un consensus, les corrections ci-après, fruit de consultations approfondies. Au paragraphe 5 du dispositif, il convient de supprimer le membre de phrase «les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient effectivement appliqués, notamment en améliorant sans cesse» et de le remplacer par «la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit effectivement appliquée et prend note des efforts qu'il ne cesse de déployer pour améliorer». Dans le même paragraphe, la fin de la phrase, à partir de «en particulier sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans

les États dont les rapports sont très en retard», doit également être supprimée. Les auteurs espèrent que le texte, ainsi révisé, pourra être adopté sans être mis aux voix.

11. Le **Président** annonce que le Cameroun et le Mali se portent coauteurs du projet de résolution.

12. **Mme Mekhemar** (Égypte) dit que son pays s'associe au consensus sur le projet de résolution. L'Égypte appuie les efforts que déploie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue de garantir l'application de la Convention et réaffirme que tous les États doivent coopérer à cette fin en instaurant un dialogue fructueux. La mise en oeuvre de la Convention ne saurait toutefois signifier que les rapports des pays doivent être examinés en l'absence de ces derniers; le Comité n'a pas compétence pour ce faire et toute modification de son mandat doit être acceptée par la Conférence des parties.

13. **Mme Mesdoua** (Algérie) fait observer que son pays a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et accepté de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de groupes ou d'individus faisant état de violations des droits de l'homme énoncées dans ladite convention. Il a en outre toujours appuyé les efforts que déploie le Comité pour assurer l'application effective de la Convention. Il rappelle cependant que les organes de suivi des instruments internationaux doivent favoriser la poursuite du dialogue et la coopération avec les États parties et en aucun cas adopter une attitude contre-productive, nuisant à la promotion et la protection des droits de l'homme. L'amélioration des méthodes de travail du Comité ne saurait par conséquent signifier que l'on peut débattre des rapports des États en leur absence. Ce type d'examen n'est pas prévu par le mandat du Comité et tout changement de mandat doit être approuvé par une conférence des États parties.

14. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.18/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

15. **M. Arda** (Turquie) estime que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale répond mal aux formes contemporaines de discrimination raciale, de racisme, de xénophobie et autres manifestations d'intolérance et indique que c'est la raison pour laquelle son pays n'y a pas adhéré. Trois millions de citoyens turcs vivant toutefois à l'étranger et y faisant l'objet de violences à connotation raciale, la Turquie a suivi avec intérêt les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et se félicite des efforts qu'il déploie pour améliorer ses méthodes de travail, notamment à l'occasion de la présentation des rapports périodiques.

16. La délégation turque ne peut s'associer au consensus sur le projet de résolution car les paragraphes 332 et 339 du rapport du Comité ne peuvent avoir été établis par des experts «connus pour leur impartialité», ainsi que le stipule l'article 8 de la Convention. Les termes utilisés ne le sont en effet que par l'une des parties au différend concernant Chypre. Le Comité a pour mandat de suivre la mise en oeuvre de la Convention de manière responsable et impartiale, sans le moindre parti pris.

17. **Mme Clifford** (États-Unis d'Amérique) indique que son pays s'est associé au consensus sur le projet de résolution en espérant que ses incidences sur le budget-programme, telles qu'elles figurent dans le document A/C.3/53/L.56, pourront être financées par le Fonds général ou grâce à des fonds extrabudgétaires. S'agissant des réserves faites aux conventions internationales, les États-Unis continuent de favoriser les termes utilisés les années précédentes dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme ou la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui tiennent compte des réserves formulées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

18. **Mme Martínez** (Équateur) note que son pays a été l'un des premiers à adhérer à la Convention et a coparrainé chaque année le projet de résolution relatif à cet instrument. En l'occurrence, toutefois, il s'est associé au consensus avec difficulté et ce, pour deux raisons. D'abord, pendant trois ans, le Comité a insisté sur le fait que les pays ne disposant pas d'une mission permanente à Genève devaient pouvoir présenter leurs rapports périodiques sur l'application de la Convention plus facilement, notamment grâce à la tenue d'une session à New York. Or, il est indiqué tout à coup que cette question doit être examinée au sein d'autres organes. Ensuite, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a déclaré récemment qu'il importait d'organiser une conférence mondiale contre le racisme et demandé aux États de fournir les ressources humaines et financières nécessaires à son succès. On annonce à présent que les ressources manquent pour la préparation de cette conférence.

19. L'Équateur espère donc bien que, d'ici à l'an 2000, il sera possible de parvenir à une solution acceptable par tous.

20. Le **Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 108.

Point 109 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*) (A/C.3/53/L.26)

Projet de résolution A/C.3/53/L.26 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

21. Le **Président**, après avoir informé la Commission que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme, rappelle que le Liechtenstein, la République-Unie de Tanzanie et le Suriname se sont portés coauteurs du projet au moment de sa présentation.

22. **Mme Mekhemar** (Égypte) annonce que le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, la Hongrie, Malte, le Mozambique et le Niger se sont également joints aux auteurs du projet.

23. **M. Shapiro** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, note que son pays est opposé à ce projet de résolution parce qu'il fait intervenir l'ONU dans le processus de paix au Moyen-Orient, et en particulier dans la question du statut final qui doit être négociée directement par les parties au conflit. Il y est également opposé parce que le projet porte sur l'autodétermination d'un groupe de personnes bien particulier. L'adoption d'une résolution de ce type, loin de donner un nouvel élan au processus de paix, aura probablement l'effet inverse. Les États-Unis voteront donc contre.

24. **M. Gold** (Israël) indique que son pays votera contre le projet de résolution qui, au mieux, ignore les progrès réalisés sur le terrain et, au pire, les compromet. Cela ne signifie en rien qu'Israël ne comprend pas le souhait d'un peuple d'accéder à l'autodétermination. L'État d'Israël et l'autonomie dont bénéficient actuellement les Palestiniens en sont la preuve.

25. La question n'a pas à être débattue par la Troisième Commission mais autour d'une table de négociations. Seules des négociations directes ont permis de faire des progrès sur le plan diplomatique au Moyen-Orient, comme en attestent les accords de Camp David avec l'Égypte, le Traité de paix avec la Jordanie, la Conférence de paix de Madrid, les Accords d'Oslo et le Mémoire de Wye.

26. En outre, l'adoption dudit projet de résolution revient à saper les engagements pris à Oslo, Hébron et Wye par les Israéliens et les Palestiniens de négocier directement.

27. Enfin, le projet de résolution n'a aucune pertinence, 98 % des Palestiniens vivant aujourd'hui dans les territoires relevant en effet de la juridiction de l'Autorité palestinienne.

28. Le projet de résolution évoque le droit à l'autodétermination, «sans exclure la possibilité d'un État» et le fait de distinguer l'autodétermination de la création d'un État est important. L'établissement d'un État indépendant est une question de sécurité touchant les deux peuples et dont eux seuls doivent décider. La souveraineté de l'un ne peut entraîner

de risques pour la vie de l'autre. Pour être durable, la paix doit établir un équilibre entre l'autonomie palestinienne et la sécurité israélienne. L'utilisation de l'Assemblée générale pour influencer sur le processus de paix menace les droits des deux peuples à décider de concert de leur avenir.

29. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/53/L.26.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Kenya, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Uruguay.

30. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.26 est adopté par 146 voix contre 2, avec 7 abstentions.*

31. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne) se félicite de l'adoption du projet de résolution qui dénote la volonté de la communauté internationale de mettre un terme aux souffrances du peuple palestinien et de lui donner la liberté de choisir son destin sur son sol national. Le Gouvernement syrien appuie la juste lutte du peuple palestinien et espère que les négociations entamées lors de la Conférence de Madrid aboutiront à un règlement juste et final sur la base des principes de «la terre contre la paix» et des résolutions du Conseil de sécurité.

32. Israël doit assumer la responsabilité des obstacles entravant le processus de paix et se retirer des territoires arabes occupés, conformément aux accords conclus et aux engagements souscrits.

33. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) note que son pays a voté pour le projet de résolution et souhaite la création d'un État palestinien indépendant grâce à des négociations politiques qui, seules, permettront de réaliser le droit des Palestiniens à l'autodétermination et de préserver les intérêts légitimes d'Israël en matière de sécurité.

34. **Mme Campestrini** (Autriche) se félicite, au nom de l'Union européenne, de la signature, le 23 octobre, du Mémorandum de Wye entre M. Nétanyahou et Yasser Arafat, qui devrait permettre la reprise des négociations sur le statut permanent, conformément aux Accords d'Oslo, ainsi que la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de l'accord intérimaire.

35. L'Union européenne a coparrainé le projet de résolution et appelle les parties à mener à bien les négociations sur le statut final dès que possible, en évitant tout acte unilatéral susceptible de compromettre leur succès.

36. **M. Al-Kidwa** (Observateur de la Palestine) se félicite de l'adoption du projet de résolution A/C.3/53/L.26, texte important puisqu'il est lié au principe de l'autodétermination et au droit absolu du peuple palestinien de mettre en oeuvre ce principe et a obtenu un vaste soutien. Le principal objectif du peuple palestinien est de créer son propre État indépendant et le projet de résolution représente une étape notable dans cette voie. Il est regrettable que les États-Unis aient une fois encore voté contre ce projet et on ne peut qu'espérer qu'ils modifieront leur position à l'avenir.

37. Le principal problème reste la position adoptée par les Israéliens. La Palestine est persuadée qu'Israël, en s'opposant au droit des Palestiniens à l'autodétermination, viole le fondement des accords conclus, à savoir la reconnaissance mutuelle des deux parties. Il est impossible de reconnaître

l'existence des Palestiniens et leurs droits légitimes en refusant en même temps d'accepter leur droit à l'autodétermination.

38. Les politiques israéliennes menacent gravement le fondement du processus de paix, qui n'est pas un outil permettant à Israël de continuer à assujettir les Palestiniens et à occuper leur territoire, mais un moyen de parvenir à une paix réelle et à la coexistence fondée sur la parité et le respect du droit à l'autodétermination. Ce droit ne relève d'aucun accord; il est naturel, inaliénable et conforme à la Charte des Nations Unies et à de nombreux autres instruments, ainsi que le prouve l'adoption du projet de résolution.

39. **Le Président** annonce que la Commission a achevé l'examen du point 109 de l'ordre du jour.

Point 110 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**
(A/C.3/53/L.32, L.35, L.36, L.37, L.40, L.41, L.42, L.44 et L.48)

Projet de résolution A/C.3/53/L.32 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

40. **M. Ryan** (Irlande), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.32, annonce que le Cameroun et le Japon se sont joints aux auteurs initiaux.

41. Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation irlandaise fait remarquer que, malgré les progrès enregistrés dans les dernières décennies, l'intolérance religieuse subsiste, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'a souligné dans son rapport (A/53/279). Les membres de minorités religieuses sont parfois l'objet de persécutions systématiques allant jusqu'à la torture ou aux exécutions sommaires. Dans de nombreuses régions du monde, la pratique n'est pas conforme aux normes fixées par la communauté internationale, comme l'attestent la situation de groupes vulnérables tels que les bahais, la violence et les massacres perpétrés en Afghanistan. Il est intolérable que des considérations religieuses soient avancées dans ce pays pour fouler aux pieds les droits des femmes. Compte tenu de l'importance de sa tâche, il convient que les gouvernements autorisent le Rapporteur spécial à se rendre sur place et qu'ils lui apportent à ce moment-là toute leur coopération.

42. Il faut également encourager les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de la tolérance et la sensibilisation de la communauté internationale aux cas d'intolérance et de discrimination, à poursuivre leur action.

43. La délégation irlandaise espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/53/L.35 : Renforcement de l'état de droit

44. **Mme Nicodemos** (Brésil), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.35, dit que la Guinée-Bissau et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet.

45. Le texte met à jour la résolution 52/125 de l'Assemblée générale et conseille le Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la marche à suivre pour appliquer les recommandations énoncées au paragraphe 69 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait recommandé que l'Organisation des Nations Unies aide les États à mettre en place des structures nationales susceptibles de favoriser le respect des droits de l'homme et l'instauration de l'état de droit.

46. Le projet de résolution s'efforce également d'apporter une réponse cohérente au problème de la pénurie de moyens dont souffre le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Sur la base du rapport du Secrétaire général (A/53/309), les coauteurs présentent des suggestions sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider le nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance dans le cadre du programme sur le renforcement de l'état de droit.

47. La délégation brésilienne espère que le projet de résolution, dont le caractère biennal vise à contribuer à la rationalisation des travaux de la Commission, sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/53/L.36 : Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

48. **Mme De Armas** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.36, dit que le texte est identique à celui que l'Assemblée générale a approuvé à sa cinquante-deuxième session.

49. Le phénomène des flux migratoires est au centre des préoccupations de la communauté internationale puisque 130 millions de personnes vivent dans un pays qui n'est pas le leur. Aux niveaux national et international, il convient de promouvoir et de protéger les droits des migrants, y compris

le droit au regroupement familial, la famille constituant l'échelon de base de la société humaine.

50. Dans le projet de résolution, il est demandé aux États de garantir la liberté de circulation aux étrangers résidant légalement sur leur territoire, ainsi que leur droit d'envoyer des fonds à leur famille restée dans leur pays d'origine. On engage aussi les États à mettre un terme aux pratiques discriminatoires dont les communautés étrangères sont victimes.

51. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) signale que, dans la version russe, le projet de résolution est paru sans titre, lacune qui doit être corrigée.

Projet de résolution A/C.3/53/L.37 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

52. **M. Wille** (Norvège), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.37, dit que l'Arménie, la Colombie, le Costa Rica, la Fédération de Russie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs initiaux du projet.

53. Le projet de déclaration a été approuvé sans avoir été mis aux voix par la Commission des droits de l'homme lors de sa dernière session. Par sa résolution 1998/33, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution. Le projet de déclaration a vu le jour grâce aux efforts et à la détermination des gouvernements et des organisations non gouvernementales qui souhaitent que ce texte soit adopté durant l'année qui marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

54. **Mme Al-Hamami** (Yémen) signale que, dans le texte arabe du projet, il y a une confusion entre déclaration et résolution.

55. **Mme Simonovic** (Croatie) dit que son pays se porte coauteur du projet.

56. **Le Président** annonce que la France, l'Islande et la République de Moldova se joignent aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/53/L.40 : Droits de l'homme et extrême pauvreté

57. **M. Matute** (Pérou), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.40, dit que la Belgique, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Japon et le Portugal s'en sont portés coauteurs. Il est reconnu que l'extrême pauvreté entrave le plein exercice des

droits de l'homme et que les droits économiques, sociaux, politiques et culturels sont universels et indissociables. L'extrême pauvreté peut se définir comme l'absence de sécurité qui empêche l'individu d'exercer ses droits fondamentaux et d'assumer ses responsabilités. Le *Rapport sur le développement humain, 1998* indique clairement que dans la majorité des pays du monde, l'extrême pauvreté se manifeste de la manière la plus dramatique et rend les droits de l'homme illusoire pour beaucoup de personnes. La communauté internationale devrait donc réaffirmer sa volonté de réduire l'extrême pauvreté afin de permettre à chacun de jouir de ses droits fondamentaux. La délégation péruvienne espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

58. Le **Président** annonce que le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Chine, Chypre, l'Éthiopie, la Guinée, le Japon, le Mali, le Népal, le Pakistan, la Sierra Leone et l'Ukraine se portent coauteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/53/L.41 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

59. **M. Schalin** (Finlande), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.41, dit que l'Ukraine s'en est portée coauteur. Il insiste en particulier sur l'obligation faite à tous les gouvernements de veiller à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui constituent une violation du droit fondamental entre tous, le droit à la vie. La délégation finlandaise espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

60. Le **Président** annonce que la Croatie, Monaco et le Panama se portent coauteurs du projet.

61. **Mme Kaba Camara** (Côte d'Ivoire) indique que le texte français du projet de résolution a été publié sans titre.

Projet de résolution A/C.3/53/L.42 : Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

62. **Mme Newell** (Secrétaire) indique avec regret que le nom de la Belgique, principal auteur du projet de résolution, a été malencontreusement omis de la liste des auteurs.

63. **Mme Petridis** (Belgique), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.42, indique que le Cameroun, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Philippines et le Sénégal s'en sont portés coauteurs. Elle remercie notamment le Groupe des États d'Afrique et le Bureau de l'Organisation de l'unité africaine pour l'intérêt qu'ils ont porté à la résolution et pour leur contribution. Au paragraphe 10 de la version anglaise, il convient d'insérer, après les mots «in this context that» les mots suivants qui ont été omis : «the Annual Inter-

governmental Workshop for the Asian and Pacific Region,». Le projet de résolution vise à assurer le renforcement mutuel des activités régionales et mondiales de promotion et de protection des droits de l'homme. Le préambule rappelle la philosophie qui préside à l'élaboration des arrangements régionaux. Le dispositif fait ressortir la coopération et l'assistance qu'apporte le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de renforcer ces arrangements. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme les années précédentes.

64. Le **Président** annonce que la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Maroc, la Mongolie, le Mozambique, le Panama et la République-Unie de Tanzanie se portent coauteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/53/L.44 : Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

65. **M. Reyes** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.44, annonce que le Niger et le Soudan s'en sont portés coauteurs. Il indique que le texte réaffirme des idées figurant dans des résolutions antérieures que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, notamment le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination. La délégation cubaine espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/53/L.48 : Suivi de l'année des Nations Unies pour la tolérance

66. **M. Arda** (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.48, dit que le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Inde s'en sont portés coauteurs. Se référant aux informations fournies par l'UNESCO concernant l'application de la Déclaration de principes sur la tolérance et sur la suite à donner à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, il insiste notamment sur le fait que l'UNESCO doit rester l'organisme chef de file chargé de promouvoir la tolérance et la non-violence. La tolérance est la condition préalable à l'instauration d'une vision commune d'un avenir meilleur. Depuis que l'idée d'une année des Nations Unies pour la tolérance a été lancée en 1991, des efforts considérables ont été accomplis en vue de remplacer la passion destructive par la compassion constructive. Il y a toutefois beaucoup à faire pour que la tolérance devienne une réalité partout dans le monde. Les auteurs attachent donc une grande importance à ce projet de résolution et espèrent qu'il sera adopté par consensus.

67. Le **Président** annonce que la Bolivie, la Côte d'Ivoire et les Philippines se portent coauteurs du projet.

Point 110 e) de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/53/L.45)

Projet de résolution A/C.3/53/L.45 : Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

68. **M. Alfeld** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.45, signale que les Bahamas, le Danemark, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Malawi, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Slovénie, la Suède et la Trinité-et-Tobago s'en sont portés coauteurs. Dans sa résolution 1998/83, la Commission des droits de l'homme a noté avec inquiétude que le montant des ressources allouées au Haut Commissariat aux droits de l'homme ne lui permettrait pas de s'acquitter de son mandat et a demandé au Secrétaire général, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévoir des ressources budgétaires suffisantes à cette fin. Cet appel a été également porté à l'attention de tous les chefs d'État et de gouvernement dans une lettre que leur a adressée le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Dans sa décision 1998/275, le Conseil économique et social a approuvé l'appel lancé par la Commission.

69. La délégation sud-africaine espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

70. Le **Président** annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet : Allemagne, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Chypre, Croatie, Fidji, France, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Swaziland et Ukraine.

Point 110 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapport des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/53/L.34*)

Projet de résolution A/C.3/53/L.34 : Situation des droits de l'homme en Iraq*

71. Le **Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.34* qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

72. **Mme Campestrini** (Autriche) annonce que le Chili, l'Estonie et les Îles Marshall se sont portés coauteurs du projet.

73. **M. Nagi** (Égypte), expliquant son vote avant le vote, souligne que le Gouvernement égyptien, qui s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, insiste sur la nécessité de ne pas politiser la question des droits de l'homme et de ne pas l'utiliser comme un moyen de pression sur certains États ou comme un prétexte pour s'ingérer dans leurs affaires intérieures; d'éviter de faire deux poids et deux mesures lorsqu'on étudie la question des droits de l'homme et de tenir compte de la diversité des cultures. L'Égypte appuie pleinement le droit souverain de chaque État d'adopter les dispositions législatives qu'il juge bonnes suivant les exigences de sa culture et de sa civilisation. Pour toutes ces raisons, l'Égypte s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

74. **Mme Ibrahim** (Soudan) rejette totalement la sélectivité qui préside à l'examen de la question des droits de l'homme, de même que la politisation de cette question. Aucun État n'est totalement exempt de violations dans ce domaine et le Soudan rappelle à ce sujet que des organisations actives dans le domaine des droits de l'homme, dont certains États invoquent les informations pour reprocher à d'autres d'enfreindre les droits fondamentaux de leurs citoyens, condamnent dans leurs propres rapports ces États qui s'érigent en censeurs. Cette approche sélective est d'ailleurs en elle-même une violation des droits de l'homme. En conséquence, et sans préjuger de la teneur du texte, le Soudan votera contre le projet de résolution et votera également, selon le même principe, contre toute résolution du même genre.

75. **Mme Al-Hamami** (Yémen) dit que sa délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution et adoptera la même position à l'égard des autres résolutions concernant les droits de l'homme dans d'autres États, sauf celles qui seront adoptées par consensus. Sa délégation expliquera en détail ses raisons devant l'Assemblée générale.

76. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit que le projet de résolution est une copie conforme, tant du point de vue du fond que de la forme, des résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission. Ces résolutions, qui n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme, sont inspirées par des considérations politiques consécutives aux événements du Koweït et à l'agression armée lancée contre l'Iraq en 1991. La délégation iraquienne a déjà fait une mise au point dans sa déclaration du 4 novembre 1997, au sujet des allégations du Rapporteur spécial.

77. S'agissant du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, l'Iraq est pleinement conscient de ses obligations en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme et les respecte parce qu'il considère que la protection des droits de l'homme est avant tout une obligation

nationale. À propos du cinquième alinéa du préambule relatif à diverses résolutions du Conseil de sécurité, l'Iraq tient à préciser que son gouvernement coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont les activités couvrent toutes les régions du pays [résolution 688 (1991)]. Concernant les dispositions de la résolution 686 (1991) relatives aux disparus koweïtiens, l'Iraq coopère pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge conformément aux normes et règles internationales en la matière. S'agissant de la résolution 687 (1991), l'Iraq s'est conformé à toutes ses obligations et attend du Conseil de sécurité qu'il s'acquitte à son tour de ses obligations envers lui en levant l'embargo qui lui est imposé. Quant aux décisions relatives au programme «Pétrole contre nourriture et médicaments», l'Iraq s'emploie à les mettre en application dans le cadre du Mémoire d'accord.

78. Pour ce qui est du dispositif du projet de résolution, notamment les paragraphes 2 et 13, le Gouvernement iraquien veille à protéger et à respecter les droits de tous les Iraquiens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion, conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la protection des minorités, notamment l'article 19. Les délégations peuvent consulter à ce sujet le document E/CN.4/Sub.2/1994/54 présenté par la délégation iraquienne à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En ce qui concerne le paragraphe 3 relatif aux mécanismes des droits de l'homme, l'Iraq considère que ces derniers ne doivent pas se limiter à la seule présence de rapporteurs spéciaux ou d'observateurs des droits de l'homme et tient à rappeler que, malgré la situation difficile dans laquelle se trouve le pays depuis l'agression de 1991, les menaces d'agression et la persistance du blocus économique, il continue de présenter ses rapports nationaux au Comité des droits de l'homme et de donner suite à toutes les requêtes en la matière présentées par les différents groupes de travail et les rapporteurs, mais s'oppose à la présence sur son territoire d'observateurs des droits de l'homme qu'il considère, à l'instar d'autres pays, comme une ingérence dans ses affaires intérieures et une atteinte à sa souveraineté. Pour ce qui est de la prétendue suppression des libertés de pensée, d'expression et d'information évoquées au paragraphe 5, le Gouvernement iraquien veille, au contraire, à favoriser le développement de la culture sous toutes ses formes en encourageant les institutions scientifiques et culturelles mais interdit la publication de tout ce qui pourrait porter atteinte à ses relations avec les autres pays ou qui serait contraire aux valeurs morales et religieuses de la société. En ce qui concerne le paragraphe 6, l'Iraq veille au respect du

principe d'équité et sa législation garantit les droits des condamnés à la peine de mort, notamment grâce aux procédures d'appel auprès de la Cour de cassation. En outre, les articles 232 et 233 du Code pénal prévoient des peines sévères pour les auteurs d'actes de torture durant la détention préventive. L'indépendance de la justice est garantie par la Constitution et les éventuelles bavures, qui ne sont pas propres à l'Iraq, sont réprimées. S'agissant des disparus koweïtiens, l'Iraq tient à préciser qu'il coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge, qu'il participe aux travaux de la Commission tripartite et que son gouvernement continue à s'efforcer par tous les moyens de résoudre ce problème humanitaire, contrairement à ce qui est dit dans le préambule et le dispositif du projet de résolution. Par ailleurs, la formulation du paragraphe 17 laisse entendre que la distribution des vivres et des médicaments ne se fait pas de manière équitable. Cette affirmation est contraire à la vérité et tout à fait inacceptable, car tous les organismes de l'ONU et autres ont pu constater que la distribution était équitable et l'ont mentionné dans leurs rapports. En outre, le contenu de ce paragraphe est en contradiction avec celui du paragraphe 16 qui fait mention du rapport du Secrétaire général en date du 1er septembre 1998, lequel souligne que l'Iraq a toujours coopéré dans le cadre de l'exécution du programme «Pétrole contre nourriture» et du Mémoire d'accord.

79. Le projet de résolution est subjectif car il ignore délibérément un grand nombre de mesures que l'Iraq a prises pour renforcer la démocratie et les droits de l'homme, en organisant notamment les élections de l'Assemblée nationale et des assemblées populaires ainsi que l'invitation adressée à toutes les parties iraquiennes sans distinction d'appartenance politique à participer au dialogue national et au renforcement de la démocratie. Ce texte, de caractère politique, sert de prétexte pour porter préjudice à l'Iraq et à ses dirigeants. La délégation iraquienne espère que les autres délégations sauront faire la part des choses et voter contre ce projet. La délégation iraquienne demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution.

80. **M. Sepelev** (Fédération de Russie) dit que les résolutions de la Troisième Commission doivent présenter une évaluation complète de la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays, identifier objectivement les lacunes et s'appuyer sur les normes du droit international pour y remédier. Or, ces critères sont imparfaitement respectés dans le projet de résolution. La délégation russe demande donc un vote enregistré sur les paragraphes 4, 13, 15 et 17 du dispositif pris ensemble et s'abstiendra lors du vote.

81. **M. Rabuka** (Fidji), tout en comprenant les raisons qui ont motivé la présentation du projet de résolution, estime que le texte met en question des principes fondamentaux, tels que

le droit au développement, la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La délégation des Fidji s'abstiendra donc lors du vote.

82. *Il est procédé à un vote enregistré sur les paragraphes 4, 13, 15 et 17, pris ensemble, du dispositif du projet de résolution A/C.3/52/L.34.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne.

S'abstiennent :

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

83. *Par 88 voix contre une, avec 55 abstentions, les paragraphes 4, 13, 15 et 17 du projet de résolution A/C.3/53/L.34 sont adoptés.*

84. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/53/L.34.*

Votent pour :

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

85. *Par 92 voix contre 2, avec 56 abstentions, le projet de résolution A/C.3/53/L.34 dans son ensemble est adopté.*

86. **M. Al-Hariri** (République arabe syrienne), expliquant son vote après le vote, déclare que sa délégation s'est abstenue du fait que le paragraphe 13 du dispositif tend à diviser l'Iraq. La République arabe syrienne s'élève absolument contre tout ce qui peut compromettre l'intégrité territoriale du

pays. En outre, le projet de résolution ne fait aucunement mention du fait que la Turquie occupe une grande partie du territoire iraquien ni des opérations militaires en cours dans la région. Enfin, le paragraphe 3 qui demande à l'Iraq d'autoriser le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays est une ingérence dans les affaires d'un État Membre et, par conséquent, contraire à la Charte.

87. **Mme Al-Awadi** (Koweït) dit que son pays est coauteur du projet de résolution et souligne que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait un triste constat de la situation des droits de l'homme en Iraq. Rappelant les dispositions du paragraphe 14 du dispositif, la délégation koweïtienne signale qu'elle aurait souhaité que le libellé indique plus clairement que l'Iraq ne coopère pas avec la Commission tripartite et que la résolution engage le Gouvernement à collaborer pleinement pour retrouver la trace des prisonniers koweïtiens et autres toujours portés disparus. Elle espère que le Rapporteur spécial, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq qu'il présentera à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, pourra annoncer des progrès dans ce domaine.

88. **M. Arda** (Turquie), exerçant son droit de réponse à propos de l'explication de vote donnée par la République arabe syrienne, précise que la Turquie n'envahit ni n'occupe quelque partie que ce soit du territoire iraquien. L'intégrité territoriale de l'Iraq est en effet d'une importance vitale pour la Turquie. Si l'Iraq veut contrôler la totalité de son territoire, il lui suffit d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Turquie ne peut ni ne veut tolérer que les zones frontalières iraqiennes jouxtant son pays soient utilisées comme bases terroristes pour lancer des attaques contre la Turquie.

Organisation des travaux

89. **Le Président**, constatant que la date limite fixée par la Troisième Commission pour la présentation de projets de résolution n'a pas été respectée la semaine précédente et que la nécessité d'un report d'échéance n'a pas fait l'objet de consultations préalables, engage toutes les délégations à veiller à ce que les textes présentés tardivement fassent l'objet de consultations aussi larges que possible afin que toutes les délégations puissent participer à leur adoption finale par consensus.

La séance est levée à 17 h 45.